

21 septembre 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 23-12.759

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR50845

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[C]

Pourvoi n°
: U 23-12.759

Demandeur(s)
: M. [F]

Avocat(s)
: Me Occhipinti

Défendeur(s)
: la société Axa France lard et autre

Avocat(s)
: la SCP Lyon-Caen et Thiriez

Ordonnance
: 50845

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [D] [F], domicilié [Adresse 1],
a formé un pourvoi le 27 février 2023 contre l'arrêt rendu le 7 décembre 2022 par la cour d'appel de Lyon (8e chambre), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société Axa France Iard, dont le siège est [Adresse 2],

2°/ à la société Garçon étanchéité, dont le siège est [Adresse 3].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 4], le 21 septembre 2023

Décision attaquée

Cour d'appel de Lyon 08
7 décembre 2022 (n°20/00904)

Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 21-09-2023
- Cour d'appel de Lyon 08 07-12-2022